

ASSEMBLEE NATIONALE

3 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 160

présenté par
M. Gatignol-----
ARTICLE 52**État B****Mission "Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation"**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		20 000 000
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	20 000 000	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale		
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de revaloriser le plafond majorable de la rente mutualiste ancien combattant. Cette dépense est financée par le transfert de 20 000 000 d'euros sur les crédits de Communication et sur les crédits « Promotion et valorisation du patrimoine culturel » du programme « Lien entre la nation et son armée ».

Les rentes mutualistes du combattant ont été créées en 1923, dans le souci de créer un lien de solidarité entre l'effort personnel d'épargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation, par l'intermédiaire d'un concours financier de l'État.

Deux éléments ont une influence sur le coût, pour l'État, des rentes mutualistes du combattant : le nombre de bénéficiaires et le montant des rentes souscrites, le nombre de bénéficiaires dépendant principalement du nombre de cartes du combattant et de titres de reconnaissance de la nation attribués.

Depuis 2003, le plafond majorable de la rente mutualiste est bloqué à 122,5 points d'indice PMI. Il est cependant nécessaire de souligner l'effort important du Gouvernement lors du vote de la loi de finances initiale pour 2003 qui avait augmenté de 7,5 points le plafond majorable de la rente mutualiste, le portant ainsi à 122,5 points d'indice.

L'objet du présent amendement est de revaloriser la retraite mutualiste à 126 points d'indice PMI soit une augmentation de 3,5 points d'indice PMI. Le coût de cette revalorisation atteint ainsi 20 000 000 d'euros, compte tenu du nombre de bénéficiaires (420 000) et du coût du point d'indice ($3,5 \times 13,03 \times 420\,000 = 20\,000\,000$ d'euros).

La revalorisation du plafond majorable de cette rente aura un double impact : elle constitue une incitation pour certains anciens combattants à souscrire la rente, dans la mesure où l'effet de levier de leur épargne augmente et elle influe sur le montant des rentes.

Il est également légitime de procéder à une augmentation du point d'indice de la retraite du combattant, mesure visant une plus large population d'anciens combattants.

La fixation d'un plafond de la retraite mutualiste du combattant à 126 points d'indice PMI est fondée sur le rattrapage calculé en équivalence des références suivant un calcul de base de l'effort de retraite décidée volontairement par les anciens combattants titulaires du titre de reconnaissance de la nation et de la carte du combattant.